



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 6777

Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation, au regard de la réglementation relative à la sécurité sociale, des ressortissants de la CEE non naturalisés ayant travaillé dans un pays européen. Certains de ces ressortissants ne peuvent bénéficier, selon la convention du 1er janvier 1997, de l'allocation chômeur âgé si la totalité du nombre de trimestres requis, soit 160, n'est pas validée au titre de l'assurance vieillesse. La reconnaissance des trimestres travaillés à l'étranger leur est refusée au motif qu'ils n'ont pas la nationalité française. L'article L. 351 du code de la sécurité sociale stipule cependant que les périodes de travail accomplies dans le CEE sont additionnées au titre de l'assurance invalidité vieillesse. Il lui demande si elle entend redéfinir clairement les dispositions contenues dans la convention du 1er janvier 1997 relatives à l'allocation chômeur âgé afin que ne soient pas pénalisés les ressortissants de la CEE qui peuvent prétendre légitimement à ce bénéfice.

Texte de la réponse

Lors de la mise en place de l'allocation chômeur âgé (ACA), institué par les partenaires sociaux dans la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997, s'est effectivement posée la question de la prise en compte, pour les travailleurs ressortissants de la CEE, des périodes accomplies hors du territoire français pour le calcul des 160 trimestres de cotisation dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse. Il convient de remarquer que ces difficultés ne résultaient pas d'un refus des partenaires sociaux de prendre en compte ces périodes mais de leurs modalités de comptabilisation. Il appartient en effet aux caisses françaises chargées de l'assurance vieillesse de délivrer aux personnes qui souhaitent bénéficier de l'ACA une attestation de reconstitution de carrière mentionnant les périodes d'assurance validées par les régimes français de retraite de base ainsi que les périodes validées par les régimes de retraite des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'Espace économique européen. Ce principe a été rappelé par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) n° 75/97 du 29 octobre 1997. Les Assedic sont donc en mesure de faire bénéficier de l'ACA les travailleurs ressortissants de la CEE ayant cotisé dans d'autres pays de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6777

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4152

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 453